

24. Fonctionnaires et employés de l'administration fédérale, à Ottawa et ailleurs, au 31 décembre 1921—fin.

N°	Ministères et administrations.	A Ottawa.			Ailleurs.			Grand total des fonctionnaires et employés.
		Permanents.	Temporaires.	Total.	Permanents.	Temporaires.	Total.	
13	Affaires Indiennes.....	72	6	78	193	257	450	528
14	Assurances.....	31	-	31	-	-	-	31
15	Intérieur.....	1,209	124	1,333	674	127	801	2,134
16	Commission Internationale Mixte.....	2	-	2	-	-	-	2
17	Justice.....	90	-	90	-	-	-	90
18	Travail ⁴	95	37	132	63	5	68	200
19	Marine ¹	138	15	153	-	3,585	3,585	3,738
20	Mines.....	186	74	260	4	10	14	274
21	Milice et Défense ²	364	703	1,067	85	416	501	1,568
22	Pêcheries.....	52	14	66	219	779	998	1,064
23	Service Naval ⁴	167	45	212	190	622	812	1,024
24	Commission d'achats.....	2	25	27	-	-	-	27
25	Brevets et droits d'auteur.....	90	24	114	-	-	-	114
26	Postes ⁴	1,143	232	1,375	7,403	1,784	9,187	10,562
27	Conseil Privé.....	20	-	20	-	-	-	20
28	Imprimerie et papeterie.....	246	484	730	-	-	-	730
29	Travaux Publics ³	761	1,108	1,869	³	1,774	1,774	3,643
30	Commission des Chemins de fer.....	66	3	69	12	1	13	82
31	Chemins de fer et Canaux ³	230	40	270	³	1,882	1,882	2,152
32	Police Montée.....	23	7	30	-	4	4	34
33	Secrétariat d'Etat.....	80	57	137	-	-	-	137
34	Rétablissement des soldats dans la vie civile et Bureau des Commissaires des Pensions.....	341	735	1,076	20	3,708	3,728	4,804
35	Commission d'établissement des soldats ⁴	11	156	167	1	629	630	797
36	Commerce.....	278	102	380	203	441	644	1,024
	Total⁵.....	7,588	4,530	12,118	13,456	16,989	30,445	42,563

Nota.—L'énumération ci-dessus se rattache à la résidence des fonctionnaires des divers services.

¹ A l'exclusion des ouvriers travaillant occasionnellement. ² A l'exception des ouvriers travaillant occasionnellement et de ceux payés à la journée. ³ On ne peut établir de distinction entre les permanents et les temporaires. ⁴ Dont 99 ne donnent qu'une partie de leur temps. ⁵ Non compris les maîtres de poste ruraux.

7.—Statistiques de la criminalité.

Les statistiques de la criminalité sont colligées et publiées en vertu d'une loi de 1876 (39 Vict., chap. 13); depuis 1880 jusqu'à maintenant un rapport annuel présentant les chiffres comparatifs des années précédentes, a été publié. Cette publication est actuellement confiée au Bureau Fédéral de la Statistique, en vertu des dispositions de la Loi de la Statistique (8-9, George V, chap. 43) lesquelles